

Arrêt

n° 280 791 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. SENDE-KABONGO
Rue des Drapiers, 50
1050 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 16 novembre 2022, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la partie requérante, décisions notifiées le même jour.

1.3. Le 16 novembre 2022, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le 16 novembre 2022. Cet acte qui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants Article 7, alinéa 1^e

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 25/04/2022 au moins. Aucun cachet n'est apposé dans son passeport la durée des 90 Jours est dépassée.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 28/03/2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de faux documents.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter la territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29/03/2021. L'intéressé déclare vivre avec une femme espagnole, JLN et avoir un frère en Belgique. Ce dernier aurait une carte de séjour portugaise.

Or cette relation ainsi que ce lien de parenté ne le dispensent pas d'entrer et de séjournier légalement sur le territoire. D'autant plus qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces proches grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Article 74/14 § 3.1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

Article 74/14 § 3, 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans la délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis fin septembre 2022. Le dossier administratif montre qu'il réside en Belgique depuis au moins le 24 avril 2022 et ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'Intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/03/2021 qui lui a été notifié le 29/03/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29/03/2021.

Dès lors que l'Intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 28/03/2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de faux documents.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour les motifs suivants

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis fin septembre 2022. Le dossier administratif montre qu'il réside en Belgique depuis au moins le 24 avril 2022 et ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/03/2021 qui lui a été notifié le 29/03/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifié le 29/03/2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 28/03/2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de faux documents.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il n'y a pas de travail au Brésil, même pour manger.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Brésil, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumaine ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis fin septembre 2022. Le dossier administratif montre qu'il réside en Belgique depuis au moins le 24 avril 2022 et ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/03/2021 qui lui a été notifié le 29/03/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29/03/2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil, de demander sa reprise au Brésil et si ce n'est pas possible, de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil. »

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.4. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé 127bis.

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré des « Articles 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

- Articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Obligation d'agir de manière raisonnable ;
- Caractère inexpulsable et régularisable du requérant »

3.3.1.2. Dans une première branche intitulée «non-respect des principes de la motivation par référence », la partie requérante fait valoir ce qui suit : « Comme la décision attaquée se fonde principalement sur des rapports et procès-verbaux rédigés par la zone de police Midi le 28 mars 2021 ou récemment par la police locale de Montgomery, il convenait que lesdits documents puissent être joints à la décision qui en découle.

Surtout que le requérant a été auditionnée sans la présence d'un avocat.

Une motivation "par référence" à une autre pièce est légale mais uniquement si le document contenant cette motivation à laquelle il est référé, est déjà connu des destinataires ou est notifié simultanément avec l'acte.

Or, en l'espèce, le requérant n'a pas été mis en possession d'aucun rapport précité.

En cela, l'acte attaqué viole l'obligation pour l'administration d'agir de manière raisonnable ainsi que les principes guidant l'usage de la motivation par référence ».

3.3.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « dangerosité sans poursuite, ni condamnation, violation de la présomption d'innocence », la partie requérante fait valoir ce qui suit : « En ce que dans la décision attaquée, la partie adverse soutient en substance ce qui suit : « Selon la rapport administratif/rapport TARAPIR/AAVIS rédigé par la zone de police Midi le 28/03/2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de faux documents. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Alors que l'article 45, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 applicable, par analogie ou extension, à la cause dispose que les raisons d'ordre public et de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée. L'existence de condamnations pénales, quod non, ne peut à elle seule motiver la mesure. Le comportement de la personne considérée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental. Votre Conseil s'est prononcé clairement à

ce sujet dans un arrêt important référencé CCE, arrêt n° 199.018 du 31 janvier 2018, en prenant référence à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et notamment l'arrêt BOUCHEREAU (voir à ce sujet, Sylvie SAROLEA, « La dangerosité sans condamnation, une démonstration exigeante », note sous C.C.E. n°199.018 du 31 janvier 2018, Cahiers de l'EDEM, avril 2018).

Votre Conseil fait, dans cette jurisprudence, le lien entre l'exigence de démonstration d'une dangerosité actuelle et personnelle et l'obligation de motivation formelle pesant sur les autorités. En l'espèce, la motivation est formée par l'énumération de faits de détention de faux documents alors que ces derniers ont uniquement été constatés dans un rapport administratif/rapport TARAPIRAAVIS, laconique, rédigé par la zone de police Midi le 28 mars 2021, sans que le requérant n'ait fait l'objet d'aucune poursuite ou de condamnation, ou encore moins de signalement. Il s'ensuit que la décision contestée ne permet pas de comprendre en quoi le requérant représente une menace grave pour un intérêt fondamental de la société. La décision devrait donc être annulée.

En outre, la décision attaquée viole également le principe sacro-saint de la présomption d'innocence avant toute condamnation pénale ».

3.3.1.4. Dans une troisième branche intitulée «non prise en compte de la réalité familiale du requérant et ce, en violation de l'article 8 CEDH lu en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante expose ce qui suit : « Le requérant a des centres d'intérêt familiaux en Belgique où se trouvent sa compagne et son frère et au Portugal où habitent sa mère et son père lesquels sont divorcés.

Alors que, primo, l'article 8 CEDH protège la vie privée et familiale.

Qu'en ce sens le Conseil d'Etat a déjà jugé en substance dans son arrêt du 7 novembre 2001 que : « *Considérant qu'il n'apparaît pas du contenu de la décision ni du dossier administratif que la partie adverse aurait examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale la partie adverse a méconnu l'article 8 et violé son obligation de motivation* ».

Le requérant et les siens vivant en Belgique (sa partenaire) et au Portugal (son père et sa mère) forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire la possibilité pour une personne de nouer des relations avec les *membres de famille ainsi que ses semblables et « d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité »* (J. VELU et R. ERGEC, La Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, page 338). Une ingérence dans ce droit ne peut se justifier que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « *nécessaire dans une société démocratique* » (article 8, alinéa 2).

La cellule familiale au sens strict se trouve en Belgique où sa partenaire est en train d'emménager à l'adresse précitée tandis que la famille au sens large se trouve au Portugal où habitent son père et sa mère aux adresses susmentionnées.

Dans cet ordre d'idée, le Conseil d'Etat a aussi statué qu' « *une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'il s'y soumettaient* » (CE n° 58. 969. du^e avril 1996. TVR 1997. pages 29 et suivantes ; CE n° 61. 972. du 25 septembre 1996. TVR 1997. pages 31 et suivantes, arrêt cité dans RDE, 1998, n° 97. page 5). Dans un autre arrêt, la Haute Juridiction Administrative a jugé « *qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie adverse aurait valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les intérêts familiaux et personnels de la requérante ne pouvaient pas l'emporter sur la nécessité de l'éloignement du territoire* » (CE n°100. 587, du 7 novembre 2001, RDE 2001, page 704).

Alors que, secundo, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 protège également la vie familiale.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est formel à cet égard lors quel le législateur édicte expressément que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de ta vie de famille (...) du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or, la décision attaquée ne tient pas compte de la vie de familiale du requérant dans l'espace Schengen.

En refusant de tenir compte de la vie familiale du requérant et au Portugal et en Belgique, la partie adverse viole, dans la décision attaquée, les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8CEDH.

Par conséquent, expulser le requérant, ayant des de la famille en Belgique et au Portugal, paraît disproportionné et en violation du but visé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et par 8 CEDH. »

3.3.1.5. Dans une quatrième branche intitulée « le requérant est régularisable », la partie requérante avance ce qui suit : « Le requérant remplit les conditions pour être régularisée en Belgique par le biais d'une cohabitation légale avec sa partenaire venant d'Espagne et au Portugal par les démarches entreprises pour disposer d'un séjour au titre d'indépendant en vue d'exercer au titre d'entreprise en personne physique.

Sa compagne qui réside depuis peu en Belgique, veut s'y établir et procéder par la suite à un regroupement familial avec le requérant sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

L'Office des étrangers ne peut pas refuser d'examiner la demande de regroupement familial sur cette base, au seul motif que le requérant avait reçu auparavant une interdiction d'entrée qui n'a pas été suspendue ou levée.

L'Office des étrangers doit examiner la demande en tenant compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme qui consacre le droit à une vie familiale, et si les conditions du regroupement familial sont remplies, lever l'interdiction.

Plusieurs organismes recommandent à l'Office des étrangers du SPF Intérieur de mettre fin au refus de prise en considération des demandes de regroupement familial introduites sur le territoire au bénéfice d'un partenaire d'une personne en ordre de séjour, au motif qu'il a fait auparavant l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ou levée. »

3.3.1.6. Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu' « En l'espèce, il s'agit du droit à l'équilibre de la famille nécessitant la présence du requérant dans l'espace Schengen, en Belgique pour être aux côtés de sa compagne ou au Portugal où résident légalement sa mère et son père divorcés et où il s'attend à la bonne fin des démarches de régularisation au titre d'indépendant.

Le requérant fait valoir, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'expulsé au Brésil il serait brutalement séparé non seulement de sa compagne avec laquelle il veut fonder en Belgique une communauté de vie durable mais également de sa mère et de son père vivant légalement au Portugal et où d'ailleurs des démarches ont été entreprises pour qu'il soit reconnu comme indépendant.

Dans la décision attaquée, la partie adverse ignore complètement l'importance dans une famille des liens physiques de proximité encore possibles entre le requérant et sa famille en Belgique et au Portugal. Elle se contente d'évoquer l'utilisation des moyens de télécommunication à distance, alors qu'une vie de famille requiert des relations en présentiel surtout pour un jeune couple.

En outre, la bonne fin des démarches entreprises au Portugal requiert la présence du requérant en Europe et non Brésil, les moyens de communication à distance ne pouvant assurer un suivi efficace de son dossier pendant devant les autorités portugaises.

Au total, il perdrait ainsi toutes les chances de refaire sa vie dans de bonnes conditions et d'accomplir les formalités en vue d'une cohabitation légale avec sa compagne.

Lui refuser d'exercer ce droit fondamental (de vivre aux côtés de sa compagne et d'introduire une demande de cohabitation légale et de regroupement familial) constituerait une mesure disproportionnée par rapport à l'équilibre familial.

De même, lui refuser de rester sur le territoire Schengen pour attendre l'issue des démarches entreprises pour exercer comme indépendant, constituerait une mesure disproportionnée par rapport au droit de libre entreprise garantie par les Traités de l'Union européenne ».

3.3.2.1. Sur le moyen unique en ses quatre branches réunies, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] »

L'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe 1^{er}, 11^o et §2, 1^o, 3^o, 4^o et 5^o:

« § 1er. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

[...]

11^o risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2;

[...]

§ 2 Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

[...]

5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, aux motifs que cette dernière « [...] demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 25/04/2022 au moins. Aucun cachet n'est apposé dans son passeport la durée des 90 Jours est dépassée », que « Selon le rapport administratif /

rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 28/03/2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de faux documents. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et qu'elle « [...] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter la territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29/03/2021».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé en raison d'un risque de fuite fondé sur les motifs selon lesquels la partie requérante « *prétend séjourner en Belgique depuis fin septembre 2022. Le dossier administratif montre qu' [...] [elle] réside en Belgique depuis au moins le 24 avril 2022 et ne montre pas qu' [...] [elle] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », qu'elle « *ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu' [...] [elle] loge à l'hôtel* » mais également en raison du fait que la partie requérante « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/03/2021 qui lui a été notifié le 29/03/2021. [...] [elle] n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* » et enfin en raison du fait qu'elle « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29/03/2021.* ». La partie défenderesse en conclut que « *Dès lors que l'Intéressé[e] ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue* ». Enfin la partie défenderesse constate également que « *Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 28/03/2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de faux documents. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Or, il ressort des termes de la requête que la partie requérante se contente, par le biais de ses première et deuxième branches de critiquer le seul motif de l'ordre de quitter le territoire selon lequel « *par son comportement [...] [elle] est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* » et le seul motif de l'absence de délai en raison d'un risque de fuite fondé sur le fait que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* ». Or l'acte attaqué est, comme relevé ci-dessus, fondé sur plusieurs autres motifs qui ne sont aucunement contestés par la partie requérante. La motivation de la décision attaquée et de l'absence de délai pour l'exécuter doit dès lors être considérée comme suffisamment établie au regard des autres motifs de l'acte attaqué fondant valablement l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.3.2.3.1. Dans ses troisième et quatrième branches, la partie requérante s'attache principalement à dénoncer une violation de l'obligation de motivation formelle liée à des éléments relevant de l'article 8 de la CEDH et à l'absence de prise en considération correcte des éléments relevant de cette dernière disposition, faisant valoir sa vie privée et familiale sur le territoire belge avec sa compagne et son frère et au Portugal avec ses parents.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3.2. A titre liminaire, le Conseil entend tout d'abord souligner que l'article 8 de la CEDH n'implique pas, en lui-même, l'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence. Le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué à cet égard.

En l'occurrence, la partie requérante se prévaut d'une vie privée et familiale sur le territoire belge et au Portugal. A cet égard, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'examiner la vie privée et familiale éventuelle que la partie requérante aurait développé au Portugal, l'acte attaqué lui ordonnant « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* ». Il revient donc à la partie requérante de démontrer avoir le droit de rentrer et/ou de séjourner au Portugal et de

faire valoir auprès des autorités portugaises tout élément qu'elle juge utile de mettre en avant, au titre de sa vie privée et familiale. Or à l'heure actuelle, la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque document attestant d'un séjour au Portugal, se contentant à cet égard de faire valoir que ses parents y sont établis et qu'elle a entrepris des démarches afin de se voir reconnaître le statut d'indépendant, autant d'éléments qui ne démontrent nullement ni qu'elle dispose d'un séjour légal dans ce pays ni que des liens particuliers de dépendance existent entre la partie requérante, majeure, et ses parents. Quant aux documents joints à sa requête, outre qu'il sont tous libellés en portugais, leur analyse avec les conseils de chaque partie, à l'audience a révélé qu'ils ne recelaient aucune preuve d'un quelconque titre de séjour actuel de la partie requérante au Portugal.

En ce qui concerne la vie familiale en Belgique avec sa compagne espagnole et avec son frère, l'acte attaqué révèle une prise en compte de cet élément en ce qu'il énonce que « *L'intéressé déclare vivre avec une femme espagnole, JLN et avoir un frère en Belgique. Ce dernier aurait une carte de séjour portugaise* » et procède ensuite à une analyse à cet égard en considérant que « *Or cette relation ainsi que ce lien de parenté ne le dispense pas d'entrer et de séjournier légalement sur le territoire. D'autant plus qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration* ». La partie défenderesse ajoute ensuite que « *L'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces proches grâce aux moyens modernes de communication* ». La partie défenderesse conclut que « *L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

Il ressort de cette motivation que la vie familiale avec sa compagne et son frère ont bien été prises en considération par la partie défenderesse dans l'analyse des différents éléments de la situation de la partie requérante. En outre la partie requérante ne démontre pas que cette appréciation est manifestement déraisonnable, la partie requérante restant en outre en défaut de faire valoir un quelconque obstacle à ce que la vie familiale alléguée avec sa compagne et son frère se déroule ailleurs que sur le territoire belge.

Il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments en sa possession à la date de la prise de l'acte attaqué et a adéquatement motivé l'acte entrepris en estimant que « *L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce pas plus que celle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué étant dûment motivé sous cet aspect et sans qu'aucune critique pertinente ne soit émise en termes de requête à cet égard.

Quant à l'affirmation péremptoire selon laquelle la partie requérante « est régularisable », elle n'est corroborée par aucun élément concret ni demande de regroupement familial introduite auprès de l'administration belge à l'heure actuelle, la partie requérante restant également en défaut de démontrer que sa compagne brésilienne disposant d'un titre de séjour espagnol ait effectué toutes les démarches nécessaires en Belgique pour disposer d'un séjour sur le territoire.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIR AUX B. VERDICKT